

DEPARTEMENT DE
MEURTHE & MOSELLE

CANTON DE
JARVILLE-LA-MALGRANGE

VILLE DE
SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Publié le 19/01/2024 par Interservices

ARRETE DU MAIRE n° 23.273

AUTORISANT

Institution d'une régie de recettes

Foires et Marché

Le Maire de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté 23.272 réglementant le marché hebdomadaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de Saint Nicolas de Port.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint Nicolas de Port – 4 bis Place de la République.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants : droits de place, caution foires et marchés pour les seuls commerçants ponctuels.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- en chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ pour les foires et d'un ticket pour les marchés.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du service des finances de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 12 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge les précédents.

Fait à Saint-Nicolas-de-Port, le 6 novembre 2023

VU POUR ACCEPTATION

Le Comptable public,


France BERNIZ
Comptable Public
Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC)
de VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

VANDOEUVRE-LÈS-NANCY
054
028



Luc BINSINGER,
Maire